

Unis par le ministère des affaires étrangères du Liechtenstein basé à Vienne¹³³⁹. Cette neutralité fut renforcée par son rattachement au territoire douanier suisse le 29 mars 1923¹³⁴⁰. Les douaniers suisses assurent la protection de la frontière liechtensteino-autrichienne. Pendant la seconde guerre mondiale, Hitler accepta de reconnaître la neutralité de la Principauté¹³⁴¹. Celle-ci, affichée pendant les deux conflits armés et les liens qu'entretient la Principauté de Liechtenstein avec la Confédération Helvétique permet d'affirmer que le Liechtenstein est bien un État neutre ne pouvant faire usage du droit de déclarer la guerre à un autre État¹³⁴². – La plupart des micro-États ont fait le choix d'exprimer clairement leur statut d'État neutre pour préserver leur indépendance. D'autres, à l'inverse, n'ont pas eu le choix et se sont vus imposer une obligation de neutralité par un autre État en échange de leur indépendance et de leur protection **(B)**.

B. La neutralité imposée

449. Monaco et la France. – Pratiquement tous les micro-États européens sont en situation de dépendance par rapport à d'autres États. Les Principautés de Monaco et d'Andorre doivent aux accords passés avec leurs voisins leur impossibilité de faire usage du droit d'exercer la guerre. En échange de l'assurance de sa souveraineté et de l'intégrité de son territoire, la Principauté de Monaco ne peut pas porter atteinte aux intérêts de la République Française en matière de sécurité et de défense : « *La République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les mêmes conditions que le sien. La Principauté de Monaco s'engage à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française dans les domaines (...) de sécurité et de défense. Une concertation appropriée et régulière y pourvoit en tant que de besoin* »¹³⁴³. Elle s'est également engagée à mener une politique internationale en convergence avec celle de la République Française : « *La Principauté de Monaco s'assure par une concertation appropriée et régulière que ses relations internationales sont conduites sur les questions*

¹³³⁹ Pourtant les embargos des alliés qui touchèrent l'Autriche furent également appliqués à la Principauté de Liechtenstein.

¹³⁴⁰ Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire Suisse, 29 mars 1923.

¹³⁴¹ En 1939, le Prince de Liechtenstein François-Joseph II rencontre Hitler qui accepte de reconnaître la neutralité de la Principauté.

¹³⁴² DUURSMA (J.), *Fragmentation and the international relations of micro-states*, University of Cambridge, 1996, p. 159.

¹³⁴³ Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République Française et la Principauté de Monaco, 24 oct. 2002, art. 1^{er}.